



PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Glisy, le

17 MAI 2016

Unité Départementale de la Somme
Equipe 1

Affaire suivie par :Séverine DENIS DESLANDES

severine.denis@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 22 28 32 11 – Fax : 03 22 38 32 01

Courriel : ut-glisy.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. :SD/IC/N°2016-0272

S\REPERTOIRE_COMMUNES\PERONNE\DE_RIJKE_PICARDIE\201605_DeRijke_rapE_CODERST.odt

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à Monsieur le préfet

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société DE RIJKE PICARDIE

Demande d'enregistrement, modification d'une ICPE – extension d'un bâtiment de stockage

Ref : Votre transmission DAJAL/BAGUP/CF n° 2007 / 0035

Dossier de demande d'enregistrement d'avril 2015 complétée en juillet 2015 puis octobre et décembre 2015

Retour de consultation du public (transmission de la préfecture en date du 24 mars 2016)

PJ: Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Somme a transmis par bordereau du 24 mars 2016 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée initialement le 27 avril 2015 (complété le 31 juillet, le 27 octobre et le 14 décembre 2015 – voir rapports de non recevabilité du 7 mai, 20 août et 16 novembre 2015 et rapport de recevabilité du 18 décembre 2015).

La demande déposée par la société DE RIJKE concerne l'extension d'un entrepôt de stockage sur la commune de PERONNE.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'enregistrement avec la prescriptions de mesures complémentaires à l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Ainsi, conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

Activités de la DREAL en matière de prévention des risques industriels, surveillance des centres de contrôles de véhicules et réceptions de véhicules à titre isolé, financement des politiques territoriales, gestion de la connaissance, registres des transports, hydrométrie, maîtrise d'ouvrage des routes nationales, appui à l'autorité environnementale, contrôle des transports terrestres, gestion des marchés PBPM, prélèvements et analyses hydrobiologiques



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h
Tél. : 33 (0)3 22 38 32 00 – fax : 33 (0)3 22 38 32 01
Pôle Jules Verne
12 rue du Maître du Monde
80 440 GLISY

1 - Présentation du demandeur et de la société

1.1 - Identification du demandeur

- Raison sociale : DE RIJKE PICARDIE
- Forme juridique : SARL
- Adresse du site : Zone Industrielle de la Chapelette
Rue Gilles de Gennes
80200 PERONNE
- Adresse du siège social : Identique
- Tél. / Fax : 02.35.65.93.10
- Code NAF : 5210B - 4941A
- N° SIRET : 490 717 618 00014
- Gérant : Nicolas RAVIER – nicolas.ravier@derijke.com
- Signataire de la demande : La lettre de demande est signée par le cabinet d'architecture qui a réalisé le dossier (SARL Atelier de la Corderie – Bertrand CAMILLERAPP – tel 02 35 71 39 48) et le dossier a été signé par le gérant (voir fin de l'étude).
- Effectifs : 50 à 99 personnes

A noter que le récépissé de déclaration initial mentionne que le siège social se situe Zone Industrielle de la Chapelette – Route de Biache - 80200 PERONNE. L'exploitant a reprécisé que l'adresse rue Gilles de Gennes était la bonne.

2 - Objet de la demande

2.1 - Description du site actuel et futur

La société DE RIJKE PICARDIE, établie sur le site de Péronne depuis 8 ans, est spécialisée dans l'activité des transports routiers de fret interurbain, de stockage et d'activité logistiques à valeur ajoutée et d'opérations de transit.

Le site est situé sur la parcelle cadastrale ZB n°101 d'une superficie de 40 852m².

Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 8 avril 2008 pour les rubriques 1510-2, 1434-1.b), 1414.3, 2940-3.b), 2925, 2920-1.b).

Le projet, objet du présent dossier, concerne la construction de nouvelles cellules en continuité du bâtiment de stockage existant avec une augmentation de la quantité de produits stockés. Le site serait donc désormais soumis au régime de l'enregistrement.

2.2 - Usage futur proposé

L'usage futur n'est pas proposé car cette installation n'est pas implantée sur un site nouveau (installation existante et en fonctionnement depuis 2008) - cf art R.512-46-4 du code de l'environnement.

3 - Installations classées et régime

3.1 - Situation initiale

Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 8 avril 2008 pour les rubriques suivantes :

- 1510-2 (dorénavant 1510-3) : 2 cellules de stockage pour un volume total de 49 988,40m³
- 1434-1.b) (dorénavant 1435) : station service, volume annuel de carburant Volume annuel compris entre 2500m³ et 3000m³

- 1414.3 : installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
- 2940-3.b) (dorénavant 2930) : atelier de réparation de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. L'exploitant précise que l'atelier a une surface de 700m² et que la quantité de produits de peinture susceptible d'être utilisée par jour est inférieur à 10kg et représente une quantité annuelle de solvant contenue dans les produits est inférieure à 0,5t, il ne serait donc plus soumis à déclaration pour cette rubrique.
- 2925 : atelier de charge d'accumulateurs
- 2920-1.b) : compresseurs. Compte-tenu de l'évolution de la nomenclature ICPE, le site n'est plus soumis à déclaration pour cette rubrique.

A noter que le Préfet de la Somme a donné acte du non-classement du projet de construction d'un silo de stockage de céréales d'un volume de 360m³ le 4 novembre 2015.

3.2 - Situation future

Compte-tenu du projet d'extension, les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques 1510 et 2662. Compte-tenu des activités déjà déclarées en 2008 et des évolutions des activités et des seuils de classement, les installations relèvent désormais du tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques déclarées par l'exploitant	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 50 000 m ³ et inférieur à 300 000 m ³	Etablissement industriel à usage de matériaux divers non dangereux entreposés sur des palettes ou sur des racks. 2 cellules existantes de 2499m ² chacune : 4 998,84m ² x 10m de hauteur au faîte, soit 49 988,40m ³ Extension de 2 cellules supplémentaires de 2 816m ² chacune : 5 635,00m ² x 11,6m de hauteur au faîte, soit 65 366m ³ Volume total : 115 354,40m ³ Stockage dans les 4 cellules	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de polymère	E
2663-1-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères . A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères .	D
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères . Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de pneumatiques	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	Puissance maximale supérieure à 50 kW : 12 chariots de 12,25kW chacun, soit 147kW	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100kW mais inférieure à 500kW.	Ensachage des substances végétales et produits organiques naturels Activité dans la cellule 1 Puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 155kW	D
1414.3	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		DC
1435.3	Station service, volume annuel de carburant supérieur à 100m ³ d'essence ou 500m ³ mais inférieur ou égal à 20	Volume annuel compris entre 2500m ³ et 3000m ³	DC

	000m ³		
--	-------------------	--	--

E : enregistrement – D : déclaration – NC : non classable

L'exploitant a précisé qu'il s'agissait de stockages de produits ou matériaux industriels (matières premières ou produits finis et semi-finis), type combustibles classiques. Les cellules pourront recevoir des produits relevant d'une seule rubrique ou de 2 simultanément (sans jamais stocker simultanément les matériaux relevant des rubriques 2662 et 2663) : cellule 1 = 1510 + 2260, cellule 2, 3 et 4 = 1510 et/ou 2662 ou 2663 1c ou 2c.

En parallèle de sa demande d'enregistrement, l'exploitant a fait une demande de déclaration formalisée pour la rubrique 2260 qui n'a pas été déclarée dans le récépissé du 8 avril 2008 et pour la rubrique 2663 mentionnée ci-dessus dans le tableau de classement.

4 - Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir PERONNE, BARLEUX, BIACHE, BRIE, DOINGT, ETERPIGNY et MESNIL-BRUNTEL ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Seul le conseil municipal de PERONNE a émis un avis favorable par délibération en date du 3 mars 2016.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11, soit dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public (7 mars 2016).

5 - Observations du public

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 précise les modalités de la consultation du public.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés du 22 au 28 janvier dans Picardie La Gazette et le 22 janvier pour le Courrier Picard.

L'ouverture a été annoncée dans les communes de PERONNE, BARLEUX, BIACHE, BRIE, DOINGT, ETERPIGNY et MESNIL-BRUNTEL. Toutes les communes concernées ont bien renvoyé l'accusé de réception du dossier ainsi que le certificat d'affichage.

La demande a été portée à la connaissance du public du 8 février au 7 mars 2016 inclus. Le dossier était consultable à la Mairie de la commune de PERONNE.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Aucune observation n'a été portée au registre ouvert à la commune de PERONNE, ou transmise par courriel.

6 - Analyse de l'inspection des installations classées

6.1 - Justification de l'absence de basculement

Au vue des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société DE RIJKE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation, notamment eu égard aux cas prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement :

- Localisation : Le projet n'est pas concerné par un zonage type ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, réserves naturelles... En effet, les sites Natura 2000 se situent à environ 1km du projet. Le site ne se trouve pas dans une réserve naturelle, ni dans un parc naturel régional ou national. De plus, il n'y a pas de rejet d'effluent industriel et les eaux de ruissellement sont traitées.
- Cumul d'impact : les impacts présentés par le projet sont limités et il n'y a pas d'autres projets à proximité présentant un risque d'impact négatif notable sur l'environnement.
- Aménagement aux prescriptions générales : l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement aux prescriptions générales.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 - Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générale

L'exploitant a justifié que son projet respecte les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510,
- aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662,

6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit les éléments permettant de justifier de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables au tiers : le site est localisé dans une zone définie par le PLU comme notamment destinée à recevoir les ICPE et les activités de stockage (secteur Aure : plan et règlement fournis).

6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Pour mémoire, le SDAGE du Bassin Artois Picardie a été approuvé par arrêté préfectoral du 20/11/2009. Le SAGE est en cours d'élaboration pour le territoire. L'exploitant a justifié la conformité à ces plans en décrivant notamment la gestion des eaux sur son site.

6.2.4 - Modification sur les installations existantes

Les modifications sur les installations existantes reposent sur la diversité des produits stockés dans ces cellules. Auparavant, seuls des produits relevant de la rubrique 1510 étaient stockés, maintenant d'autres produits peuvent y être stockés (matières relevants des rubriques 2662 et 2663) – voir point 3.2 du présent rapport).

Ces modifications ont été prises en compte dans le dossier, notamment en ce qui concerne le respect des prescriptions des arrêtés ministériels correspondant ainsi que pour les modélisations des zones d'effets en cas d'incendie.

6.2.5 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 - 6.2.6 - Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels visés au point 6.2.1 du présent rapport.

6.4 - 6.2.7 - Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Compte-tenu de la configuration du bâtiment envisagé et des risques d'incendie liés au stockage de matières combustibles, aux moyens mis en œuvre pour les services de secours et les risques de pollution de l'eau liée à la gestion des eaux d'extinction incendie et dans une moindre mesure à la gestion des eaux pluviales, il convient de compléter ou renforcer certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662.

A noter par ailleurs que le SDIS a été associé au projet et a été consulté sur ce dossier. Un avis favorable assorti de préconisation a été rendu en date du 24 février 2016. Ces préconisations sont reprises en partie dans les propositions de prescriptions complémentaires, les autres étant déjà intégrées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

- Mise en station des échelles (art 2.2.3) : chaque cellule a bien au moins une façade accessible desservie par la voie engin sauf au niveau du local de charge au nord. En effet, celui-ci est implanté à la perpendiculaire du mur coupe-feu séparatif des 2 cellules projetées, empêchant la mise en place d'échelles aériennes directement au droit de ce mur. Ainsi, l'exploitant propose de mettre en place les aires de mise en station des échelles de part et d'autre du local de charge. Il a transmis un plan matérialisant de part et d'autre (face est et ouest) du local de charge une bande de 4m de large et de 15m de long (dépassant donc de 3,22m la longueur du local de charge). Cette zone devra être matérialisée au sol afin d'interdire le stationnement à cet endroit. Ce point doit faire l'objet d'un renforcement de prescriptions repris dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. De plus, le SDIS préconise d'interdire le stationnement de véhicules, en dehors des heures ouvrées et le week-end, sur les quais situés à proximité directe du local de charge afin de faciliter la mise en œuvre d'engins et d'échelles aériennes sur les aires mentionnées ci-dessus.
- Moyens de lutte contre l'incendie (art 2.2.10) : Le calcul de la D9 conclue sur un débit requis de 234m³/h. Or la méthode impose d'arrondir au multiple de 30m³/h le plus proche, soit ici 240m³/h et **480m³ pour 2h**. L'exploitant dispose selon lui de :
 - 3 bouches d'incendie de 100mm normalisé, disposant d'un débit minimum de 1000L/min (60m³/h) sous une pression dynamique de 1 bar, réparties sur le site,
 - 2 poteaux incendie, situés sur la voie publique à moins de 100m, disposant d'un débit de 60m³/h,
 - 2 réserves incendie de 200m³, situées sur la voie publique à moins de 100m.
 Selon le SDIS, il convient que l'exploitant s'assure :
 - du fonctionnement en simultané des 3 bouches incendie sous le débit et la pression précisés ci-dessus pendant 2h,
 - du fonctionnement en simultané des 2 poteaux incendie existants sur la rue Gilles de Gennes sous le débit et la pression précisés ci-dessus pendant 2h,,
 - de la prise en compte à raison d'un seul dispositif d'aspiration par réserve d'eau, comptabilisant pour un volume de 240m³ sur 2 heures (2x60m³/h)
 - du respect des dispositions suivantes pour les réserves incendie :
 - la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32m² (8m x 4m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu,
 - ce point d'eau est accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
 - elle est signalée et curée périodiquement,
 - la hauteur d'aspiration est inférieure à 6m,
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve est constant en toute saison.
 Ce point sera repris en renforcement de prescription dans l'arrêté préfectoral.
- Rétention (art 2.2.12) : Le volume de rétention à prendre en compte est de 822m³ (et non 819m³ comme préconisé par le SDIS et non 807m³ comme mentionné dans le dossier) compte tenu du calcul des besoins en eaux sur 2 heures arrondi au multiple de 30m³/h le plus proche. Les 2 bassins de confinement existants représentent un volume de 775m³. Le bassin n°1 sera donc augmenté de 47m³ (et non 35m³ indiqué dans le dossier – volume actuel 327m³, soit 374m³ au final). Le bassin n°2 a un volume de 448m³ qui ne sera pas modifié. Le volume et le mode de confinement seront repris dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.
- Conduite à tenir en cas d'incendie (art 2.2.10) : A la demande du SDIS, l'arrêté préfectoral d'enregistrement reprend une prescription sur l'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraînement à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.
- Accessibilité au site (article 2.2.1) : A la demande du SDIS, un plan au format A0 sera disposé à chaque entrée de l'établissement, comportant les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ainsi que la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie. Ce point est repris dans l'arrêté préfectoral.
- Désenfumage (article 2.2.8.2) : Le SDIS souhaite que les plans des zones de désenfumage soient affichées près des commandes des cantons. Il souhaite également que soit signalé, sur la face extérieure, les portes où sont implantées les commandes de désenfumage et que soit prévu un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de ces portes. Par ailleurs, il convient de profiter de la mise en place de ces plans dans les cellules pour rappeler l'emplacement des coupures électriques et la coupure générale du site. Ce point est repris dans l'arrêté préfectoral.
- Autres recommandations du SDIS :
 - disposer sur le site de réserves de produits absorbants (sable s'il s'agit de produits combustibles

ou inflammables) adaptées au risque, notamment à proximité de la station service. Ce point est repris dans l'arrêté préfectoral en complément de l'article 2.2.12.

- Communiquer au SDIS le plan d'urgence établi par l'entreprise. Ce point est repris dans l'arrêté préfectoral en complément de l'article 2.2.12.

7 - Conclusions

La société DE RIJKE a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'un entrepôt de stockage sur la commune de PERONNE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation et le renforcement de certaines prescriptions applicables, à savoir les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15/04/2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662, notamment à cause de la configuration du bâtiment envisagé et des risques d'incendie liés au stockage de matières combustibles, aux moyens mis en œuvre pour les services de secours et les risques de pollution de l'eau liée à la gestion des eaux d'extinction incendie et dans une moindre mesure à la gestion des eaux pluviales.

Ainsi, la modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

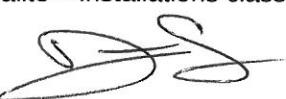
L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Le dossier complet et régulier ayant été déposé le 14 décembre 2015, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 14 mai 2016 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus. Ainsi, il a d'ores et déjà été convenu avec les services de la Préfecture de préparer un arrêté de prorogation qui a été signé le 9 mai 2016.

Par ailleurs, en ce qui concerne les rubriques soumises à déclaration reprise dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral, il conviendra de rappeler dans la notification l'obligation de respecter les prescriptions générales applicables.

Rédaction

L'inspecteur de l'environnement,
spécialité « installations classées »



Séverine DENIS DESLANDES

Validation

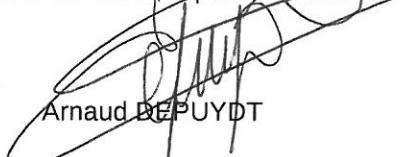
L'inspecteur de l'environnement,
spécialité « installations classées »



Arnaud DEPUYDT

Adopté et Transmis au préfet

Pour le directeur et par délégation
Le chef de l'unité départementale



Arnaud DEPUYDT

Annexe 1

PROJET D'ARRÊTÉ PREFCTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société DE RIJKE à PERONNE

Installations Classées pour la protection de l'environnement

Société **DE RIJKE**

Commune de **PERONNE**

Le Préfet de la Somme

- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe De MESTER, Préfet de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée en date du 27 avril 2015, complété le 31 juillet 2015, le 27 octobre 2015 puis le 14 décembre 2015 par la société DE RIJKE dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Chapelette - Rue Gilles de Gennes - 80200 PERONNE, pour l'extension d'un entrepôt de stockage (rubriques n° 1510 et 2662 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de PERONNE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 8 février et le 7 mars 2016 inclus ;

- VU** l'absence d'observation des conseils municipaux de PERONNE, BARLEUX, BIACHE, BRIE, DOINGT, ETERPIGNY et MESNIL-BRUNTEL consultés entre le 8 février et le 22 mars 2016 (soit 15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;
- VU** le rapport du xxx de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du xxxx ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées à la configuration du site nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier en ce qui concerne les moyens de secours externes (aménagement de la voie échelle au niveau du local de charge et ressource en eau pour l'extinction d'un éventuel incendie...), la protection du milieu naturel pour la rétention des eaux d'extinction incendie, les consignes particulières fixés notamment aux articles 2.2.3, 2.2.10, 2.2.12 des arrêtés ministériels susvisés relatifs aux rubriques 1510 et 2662 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DE RIJKE représentée par M. Nicolas RAVIER (gérant) dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Chapelette - Rue Gilles de Gennes - 80200 PERONNE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PERONNE à l'adresse Zone Industrielle de la Chapelette - Rue Gilles de Gennes - 80200 PERONNE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques déclarées par l'exploitant	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 50 000 m ³ et inférieur à 300 000 m ³	Etablissement industriel à usage de matériaux divers non dangereux entreposés sur des palettes ou sur des racks. 2 cellules existantes de 2499m ² chacune : 4 998,84m ² x 10m de hauteur au faîte, soit 49 988,40m ³ Extension de 2 cellules supplémentaires de 2 816m ² chacune : 5 635,00m ² x 11,6m de hauteur au faîte, soit 65 366m ³ Volume total : 115 354,40m ³ Stockage dans les 4 cellules	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de polymère	E
2663-1-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères . A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères .	D
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères . Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de pneumatiques	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	Puissance maximale supérieure à 50 kW : 12 chariots de 12,25kW chacun, soit 147kW	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100kW mais inférieure à 500kW.	Ensachage des substances végétales et produits organiques naturels Activité dans la cellule 1 Puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 155kW	D
1414.3	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		DC
1435.3	Station service, volume annuel de carburant supérieur à 100m ³ d'essence ou 500m ³ mais inférieur ou égal à 20 000m ³	Volume annuel compris entre 2500m ³ et 3000m ³	DC

E : enregistrement – D : déclaration – DC : Déclaration avec contrôle – NC : Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
PERONNE	ZB n°101

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 avril 2015, complétée le 31 juillet 2015, le 27 octobre 2015 puis le 14 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement et la protection du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées / renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'article 2.2.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 est complété par la prescription suivante :

Un plan de masse de l'ensemble du site, utilisable par les sapeurs-pompiers (format A0 plastifié) est disposé à chaque entrée de l'établissement. Il comporte notamment les informations suivantes : les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ainsi que la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 2.1.2. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

L'article 2.2.3 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 est remplacé par la prescription suivante :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sus-visé.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

En ce qui concerne le mur coupe-feu séparant les cellules 3 et 4, le local de charge étant implanté à la perpendiculaire de ce mur, une aire de mise en station des échelles est aménagée de part et d'autre du local de charge sur une largeur de 4m et une longueur de 15 mètres, conformément au plan joint aux compléments du dossier de demande d'enregistrement (plan ICPE 04 – indice C – avril 2016). Cette zone est matérialisée au sol afin d'interdire le stationnement à cet endroit.

Par ailleurs, le stationnement de véhicules est interdit, en dehors des heures ouvrées et le week-end, sur les quais situés à proximité directe du local de charge afin de faciliter la mise en œuvre d'engins et d'échelles aériennes sur les aires mentionnées ci-dessus.

La voie permettant la circulation et la mise en station des échelles respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

ARTICLE 2.1.3. DESENFUMAGE ET ORGANE DE COUPURE ELECTRIQUE

Les articles 2.2.8.2 et 2.2.13 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662, chacun en ce qui les concerne, sont complétés par la prescription suivante :

Les zones de désenfumage sont formalisées sur un plan qui est affiché près des commandes des cantons dans chaque cellule.

Ce plan rappelle par la même occasion l'emplacement des coupures électriques et la coupure générale du site.

Sont signalées, sur la face extérieure, les portes où sont implantées les commandes de désenfumage. Un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de ces portes est prévu.

ARTICLE 2.1.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 2.2.10 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 est remplacé par la prescription suivante :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 3 bouches d'incendie situées sur le site et 2 poteaux incendie situés rue Gilles de Gennes.

Ces bouches et poteaux ont un diamètre nominal DN 100 normalisé, piqués sur une canalisation assurant un débit minimum simultané de 1000 litres/minute (60m³/h) pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1bar sans dépasser 8 bars.

Les 3 bouches incendie fonctionnent en simultané sous le débit et la pression précisés ci-dessus pendant 2h.

Les 2 poteaux incendie fonctionnent en simultané sous le débit et la pression précisés ci-dessus pendant 2h.

La quantité d'eau disponible est à minima de 480m³ pour 2 heures.

Un complément est apporté par 2 réserves incendie de 200m³ chacune, situées sur la voie publique à moins de 100m des bâtiments. Un dispositif d'aspiration est mis en place par réserve d'eau. Les réserves incendie publiques respectent les dispositions suivantes :

- la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32m² (8m x 4m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme est assuré par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu,
- la réserve d'eau est accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
- elle est signalée et curée périodiquement,
- la hauteur d'aspiration est inférieure à 6m,
- le volume d'eau contenu dans cette réserve est constant en toute saison.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100m d'un appareil incendie. Les appareils incendie sont distants entre eux de 150m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Par ailleurs, le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et il est entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de

comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 des arrêtés ministériels sus-visés.

ARTICLE 2.1.5. CONFINEMENT

L'article 2.2.12 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 est complété par la prescription suivante :

Un volume minimum de 822m³ est disponible en tout temps pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Le confinement est assuré par 2 bassins de confinement présents sur le site (bassin 1 = 374m³, bassin 2 = 448m³).

ARTICLE 2.1.6. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

L'article 2.2.12 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 est complété par la prescription suivante :

Le site dispose de réserves de produits absorbants (sable s'il s'agit de produits combustibles ou inflammables) adaptés au risque, notamment à proximité de la station service.

ARTICLE 2.1.7. PLAN D'URGENCE

Le plan d'urgence établi par l'entreprise est communiqué au SDIS I

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Péronne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

LE PRÉFET